



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/88
25 avril 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION */
tenue à Berne du 18 au 22 mars 2002

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002-A.

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Propositions en suspens	3 - 64
Harmonisation RID/ADR	65 - 76
Citernes	77 - 95
Travaux futurs	96 - 98
Adoption du rapport et de ses annexes	99

Annexes

Annexe 1 : Textes adoptés par la Réunion commune RID/ADR

Annexe 2 : Procédure à suivre en cas de détection de matières radioactives lors du transport, en particulier lors du transport de riblons d'acier (ferrailles)

RAPPORT

PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU a tenu une session à Berne du 18 au 22 mars 2002 sous la Présidence de M. A. Johansen (Norvège) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Yougoslavie. La Commission européenne était également représentée. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Comité européen de normalisation (CEN), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Union internationale des transports routiers (IRU), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), le Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Union internationale des wagons privés (UIP).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/87 [lettre circulaire A 82-02/502.2002 de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI)]

Documents informels : INF.1 et INF.2

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour tel que modifié selon les documents informels INF.1 et INF.2, avec quelques corrections.

PROPOSITIONS EN SUSPENS

Instruction d'emballage P200 (Contrôle au remplissage)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/13 (France)

Document informel : INF.34 (AEGPL)

3. La proposition de modifier le deuxième titre dans l'instruction d'emballage P200 et d'ajouter un paragraphe (7) sous ce titre a été adoptée (voir annexe 1).

Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (Chapitre 3.4)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/6 (Suisse)

4. La Réunion commune a relevé que la situation actuelle est confuse car il n'y a pas d'harmonisation des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées des règlements terrestres, maritimes et aériens, ce qui cause de gros problèmes pratiques pour le transport multimodal.
5. Comme il est envisagé que le Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU discute à nouveau du transport des produits de consommation, la Réunion commune a décidé de ne pas s'engager sur un débat de fond sur la question et de s'en tenir à la discussion des propositions du groupe de travail sur le chapitre 3.4 qui s'était réuni à Berne les 6 et 7 septembre 2001 afin de clarifier les nouvelles prescriptions du chapitre 3.4 du RID/ADR restructuré vis-à-vis des prescriptions précédemment en vigueur.
6. De même, la proposition d'ajout du mot "liquides" après le nom de la rubrique 2315 a été ajournée puisque le Sous-comité d'experts de l'ONU travaille actuellement à une rationalisation de la description de l'état physique dans les noms des rubriques.
7. Un petit groupe de travail ad hoc a été mis sur pied pour examiner ces propositions dans le détail.
8. Le petit groupe de travail ad hoc a présenté le résultat de ses travaux dans le document informel INF.44. La Réunion commune a estimé que l'emballage en commun de marchandises dangereuses de codes LQ différents devrait être reconsidéré. Elle a prié le groupe de travail de présenter une nouvelle proposition complète tenant compte des commentaires qui lui ont été faits et des amendements prévus au 1^{er} janvier 2003. La Réunion commune a décidé que la colonne 3 du LQ5 (boissons alcoolisées du groupe d'emballage II, no 3065) recevait la teneur "illimitée".
9. L'on a suggéré de réunir les LQ reprenant les mêmes limites pour éviter les doubles emplois, mais en tenant compte des conséquences que cela aurait sur le tableau A du chapitre 3.2, et de prendre en considération les cas où des marchandises non dangereuses seraient emballées en commun avec des marchandises dangereuses.
10. Dans un contexte plus général le représentant de l'Autriche a proposé, dans le cadre d'une réforme de fond, de limiter la quantité maximale par unité de transport de certains LQ en chargements complets étant donné les grandes quantités exemptées ainsi transportées. Il a été prié de soumettre une proposition écrite pertinente.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2000/19 (Autriche)

11. Le représentant de l'Autriche a présenté cet ancien document en relevant que dans le cadre de la restructuration le problème n'avait pas été résolu avec la nouvelle sous-section 4.1.2.2 du RID/ADR, par ailleurs conforme au Règlement type de l'ONU. Il a constaté qu'avec ce libellé l'on ne précise pas si la dérogation de l'autorité compétente porte sur un raccourcissement de la

période ou sur une prolongation, et le cas échéant, pour quelle durée. Il a proposé soit de raccourcir ce délai, soit de biffer ce renvoi à l'autorité compétente.

12. Au cours d'une longue discussion l'on a rappelé que ce texte est harmonisé pour tous les modes de transport et qu'il y aurait ainsi lieu de traiter ce problème au sein du Sous-comité d'experts de l'ONU. L'on a également relevé que cette disposition s'applique également aux citernes mobiles mais pas aux citernes RID/ADR et qu'il n'est pas précisé de quelle autorité compétente il s'agit (du pays d'origine du transport par exemple), comme cela est le cas pour certains autres dispositions (voir également dans ce contexte la définition du 1.2.1).

13. L'on a en outre relevé qu'il s'agissait en l'occurrence de régler le problème de la sécurité du transport et non de celui de l'élimination ou du recyclage qui est visé par d'autres règles.

14. Sur la base de cette discussion le représentant de l'Autriche a retiré sa proposition.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/38 (Autriche)

15. Le représentant de l'Autriche a retiré son document en raison du document TRANS/WP.15/AC.1/2002/6.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/4 (Allemagne)

16. La Réunion commune, après avoir constaté sur la base d'une approche rationalisée mise au point par le représentant de l'UIC, que la disposition spéciale V1/W1 ne s'applique qu'aux matières à protéger du contact avec l'eau appartenant aux classes 4.1, 4.2 et 4.3 et aux matières de la classe 9 (à l'origine amiante et PCB seulement), a décidé d'exclure toutes les rubriques de la classe 9 de cette disposition (protection contre le rayonnement solaire) étant donné que ces matières sont relativement peu dangereuses, y compris les Nos ONU 2211 et 3314, contrairement à ce que proposait l'Allemagne.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/42 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.14 (Belgique)

17. La proposition No.1 de ce document visant à supprimer la colonne 9b du Tableau A du chapitre 3.2 ainsi que la section 4.1.10 sur l'emballage en commun, n'a pas été acceptée à une forte majorité par la Réunion commune, pour des raisons de convivialité entre autres.

18. En ce qui concerne la proposition No.2, à savoir de reprendre les dispositions d'emballage en commun dans les instructions d'emballage ou dans les dispositions spéciales ou encore dans les conditions spéciales pour la classe appropriée (section 4.1.7), l'on a considéré que ces dispositions pourraient être rationalisées. Les représentants de l'UIC et de l'Italie élaborent présentement une approche rationalisée et présenteront leurs résultats à la prochaine Réunion commune.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/47 (Autriche)

19. Le représentant de l'Autriche a relevé les difficultés d'interprétation du 2.1.3.5.3 a) relative aux colis exceptés de la classe 7, ayant d'autres propriétés dangereuses prépondérantes, qui, à son avis, restent cependant des matières radioactives.

20. Le représentant de l'Italie a considéré qu'en l'occurrence il s'agit de colis exceptés et non pas de matières exemptées de la classe 7, mais que la prépondérance des dangers ne devrait pas être attribuée à la radioactivité.

21. Le représentant de la Belgique a relevé qu'en rapport avec la disposition spéciale 290 relative à la classe de prépondérance, la radioactivité n'est pas mentionnée dans les autres classes.

22. Le secrétaire de la CEE/ONU a rappelé que la question des risques subsidiaires fait partie du calendrier des travaux de l'AIEA aux fins notamment de prendre en compte des prescriptions pour ces risques subsidiaires.

23. Le représentant de l'Autriche a constaté que certaines prescriptions de la classe 7 ne sont donc pas applicables. Il a renoncé à poursuivre l'examen de son document.

24. Le secrétaire de la CEE/ONU a fait remarquer que la remarque de l'Autriche sous le point 1 du document était néanmoins pertinente puisque les nouvelles prescriptions ne permettent pas d'identifier, par marquage sur le colis, le danger de radioactivité des colis exceptés contenant des matières présentant un risque d'une autre classe.

Document informel : INF.46 (Secrétariat)

25. Le secrétariat a préparé un document informel INF.46, expliquant que pour ces colis exceptés de la classe 7 présentant un danger d'une autre classe, les prescriptions du RID/ADR (pas de marquage du No ONU de la classe 7, mais marquage du No ONU de l'autre classe sur le colis; dans la documentation, indication du No ONU et de la désignation officielle de transport de l'autre classe complétée par la désignation officielle de transport de la classe 7 mais sans le numéro ONU de la classe 7) n'est pas conforme au Règlement type de l'ONU, Code IMDG, instructions techniques de l'OACI pour la documentation (car outre les informations requises par le RID/ADR, il faut aussi indiquer le No ONU pour la classe 7). Elles ne sont pas non plus conformes au Règlement de l'AIEA (Edition 1996 modifiée, TS-R-I) selon lequel il faudrait marquer sur le colis les deux numéros ONU et indiquer dans le document de transport le No ONU et la désignation officielle de transport de l'autre classe, et pour le danger de classe 7, uniquement le No ONU (sans désignation officielle de transport).

26. Le secrétariat a proposé de s'aligner soit sur le Règlement type de l'ONU en supprimant le terme "et 5.4.1.2.5.1 a)" à la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3, soit sur le Règlement de l'AIEA sur la base d'un nouveau texte pour la disposition spéciale 290.

27. La Réunion commune a estimé qu'il conviendrait de consulter au préalable le Sous-comité d'experts de l'ONU avant de modifier la disposition spéciale 290 pour s'aligner sur le Règlement de l'AIEA, et qu'il n'y avait pas lieu pour l'instant de modifier le RID/ADR.

Interdictions de chargement en commun (matières et objets explosibles)

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/3 (FIATA)

Document informel : INF.43 (FIATA)

28. La Réunion commune a adopté une modification à la Note a) du 7.5.2.2 (voir annexe 1).

29. Il conviendra de revenir sur la question de savoir ce que l'on entend par "approbation de l'autorité compétente" dans le contexte du transport international.

Sous-section 6.1.6.2 – Révision de la liste des matières auxquelles les liquides de référence peuvent être assimilés aux fins du 6.1.5.2.6

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/1 (Allemagne)

Documents informels : INF.26, INF.32, INF.35 (Allemagne)

30. Après une longue discussion sur la question de savoir s'il fallait modifier la sous-section 6.1.6.2 pour tenir compte des travaux effectués par l'Allemagne, ou plutôt de faire référence à une norme en préparation au sein du CEN et de l'ISO sur la compatibilité avec les matières plastiques (Annexe C du projet de norme EN ISO/FDIS 16 101 : 2000), la Réunion commune a décidé à une très large majorité qu'il fallait donner suite à la proposition de l'Allemagne.

31. Il a été relevé en particulier que l'ADR et le RID étaient des règlements précurseurs en la matière, et que l'expérience avec le sous-comité ISO/TC 122/SC3 n'était pas très concluante puisque les projets de normes préparés jusqu'à présent, au lieu de compléter le RID et l'ADR, en reprenaient les prescriptions sous une forme modifiée, ce qui n'est ni efficace ni acceptable pour la réglementation.

32. La Réunion commune a accepté l'offre de l'Allemagne de réunir un groupe de travail informel afin de préparer des textes appropriés pour le RID/ADR. Une référence aux normes pourrait être introduite à un stade ultérieur conformément à la pratique actuelle, si les normes sont conformes à la réglementation.

33. La Réunion commune a également décidé que les travaux devraient porter sur les emballages et sur les GRV.

34. Le représentant de l'Allemagne a informé la Réunion commune que la réunion du groupe de travail informel sur les liquides standard aurait lieu à Bonn du 24 au 26 juin 2002, avec interprétation simultanée en allemand/anglais.

Prescriptions pour les récipients de la classe 2 (alignement sur le règlement type de l'ONU

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/4 (Suisse)

Document informel : INF.23 (EIGA)

35. Le document INF.23 a été soumis par l'EIGA pour répondre aux questions posées par la Suisse sur les nouvelles prescriptions du RID/ADR pour les récipients à gaz certifiés "UN".

36. La proposition No.1 du document INF.23 visant à corriger la première phrase du 6.2.5 a été adoptée (voir annexe 1).

37. Pour la proposition No.2 visant à indiquer que les récipients marqués conformément au 6.2.5.7 et approuvés dans un Etat autre qu'une Partie contractante à l'ADR ou un Etat membre de la COTIF peuvent être utilisés pour le transport selon le RID/ADR, la Réunion commune est convenue qu'en principe tous les emballages, y compris récipients à gaz, GRV et grands emballages, ainsi que les citernes mobiles et les CGEM certifiés ONU peuvent être utilisés quel que soit le pays où ils ont été agréés. Le représentant de l'UIC soumettra une proposition aux fins d'expliquer dans le RID/ADR la signification de l'expression "certifié ONU".

38. La Réunion commune a noté que, bien que ce principe était acquis dans la pratique depuis longtemps, le paragraphe 4.1.1.16 ne reflète ce principe que pour les emballages marqués selon 6.1.3. Le secrétariat de la CEE/ONU a proposé de modifier ce paragraphe pour couvrir tous les cas possibles, et d'ajouter un paragraphe équivalent au chapitre 4.2 pour les citernes mobiles.

39. Cette proposition a provoqué une longue discussion pour savoir si cette clarification était juridiquement nécessaire, et s'il serait possible de faire entrer cette modification en vigueur pour le 1er janvier 2003 dans le RID notamment où la procédure de notification d'amendement a déjà été initiée. Le secrétariat a été prié de présenter un texte par écrit, et la Réunion commune reviendra sur la question sur cette base.

Document informel : INF.45 (Secrétariat)

40. Suite à cette demande, le secrétariat a préparé des propositions de modification des paragraphes 4.1.1.16, 4.1.1, 4.1.8.2 et un nouveau NOTA au début du chapitre 4.2, que la Réunion commune a adoptés.

41. Le représentant de la Belgique a estimé que les Etats non parties contractantes à l'ADR ou non membres de la COTIF ne devraient pas être habilités à approuver les emballages métalliques légers spécifiques au RID/ADR. Ceci étant autorisé selon le 4.1.1.16 du RID/ADR actuel, il a été prié de soumettre une proposition écrite s'il juge cela indispensable.

42. Le représentant de la Suisse a estimé que cette décision apportait une modification de fond car jusqu'à présent le 4.1.1.16 ne s'appliquait pas aux récipients à gaz. Il considérait donc qu'il aurait fallu en évaluer les conséquences tant du point de vue de la sécurité que de celui des responsabilités pour ce qui concerne les agréments de type et les contrôles périodiques des nouveaux types d'emballages pris en considération. Il estimait donc inapproprié de l'avoir prise de manière urgente sans étude des conséquences.

43. Le représentant de la Pologne a souligné que les textes figurant dans les NOTA au 4.1.1 et au début du chapitre 4.2 ont valeur de dispositions juridiques et qu'il conviendrait du point de vue juridique de les intégrer en tant que paragraphes plutôt que de NOTA. Compte tenu des modifications de numérotation que cela impliquerait, il a été convenu de garder ces textes dans des NOTA pour l'instant, et de revenir éventuellement sur la question ultérieurement.

44. Sur proposition orale du représentant de la Belgique, la Réunion commune a adopté une correction au 6.2.5.6.4.6, et a noté que le texte français de ce paragraphe devrait être aligné sur le texte anglais.

45. Le représentant de l'EIGA a souligné qu'un certain nombre de questions sont toujours à l'ordre du jour du groupe de travail du transport des gaz du Sous-comité d'experts de l'ONU, et qu'il est toujours possible pour le gouvernement de la Suisse d'obtenir des clarifications de la part de ce groupe ou de lui proposer des modifications.

Procédure à suivre en cas de détection de matières radioactives

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/5 (Allemagne)

Document informel : INF.18 (France)

46. Le représentant de l'Allemagne a présenté la procédure à suivre proposée en cas de détection de matières radioactives et qui à l'avantage de ne pas modifier la réglementation (classification selon 2.2.7, le cas échéant séparation, puis reconditionnement, et si la classification est impossible, procédure ultérieure à déterminer par l'autorité compétente). L'objectif de la proposition vise à éviter les procédures antérieures et notamment l'élimination dans des conditions discutables. Il a considéré que la séparation constitue la première priorité et est facile à réaliser et que la deuxième priorité consiste à effectuer un transport d'urgence avec l'autorisation de l'autorité compétente.

47. Le représentant de la France a présenté le document informel INF.18 de l'autorité de sûreté nucléaire française sur la procédure suivie en France. Il a relevé qu'il n'est pas toujours possible de séparer, de reclasser et de reconditionner et le diagramme proposé permet de pallier dans une certaine mesure à cette situation.

48. Le représentant de l'Autriche a attiré l'attention sur le paragraphe 1.4.2.2.4 du RID/ADR et préconisé une collaboration entre les autorités compétentes de radioprotection qui élaborent des règles pertinentes.

49. Au cours de la discussion l'on a considéré qu'il serait judicieux de collaborer avec l'AIEA, de s'en remettre d'une manière générale à l'autorité compétente afin d'avoir des lignes directrices pragmatiques et que la procédure française mériterait d'être examinée au sein d'un groupe de travail avec les experts de la classe 7. L'on a suggéré au représentant de la France d'entreprendre le cas échéant, les démarches nécessaires.

50. La Réunion commune a finalement décidé de confirmer la procédure décrite dans le résumé du document, avec des modifications (voir annexe 2).

Rapports d'incidents concernant les marchandises dangereuses

Document informel : INF.5 (UIC)

51. Le représentant de l'UIC a expliqué qu'il soumettait cette proposition de modification au texte du 1.8.5.3 qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003 parce que la Commission d'experts du RID avait soutenu le principe des interprétations proposées à sa 38^{ème} session et lui avait demandé de présenter une proposition pertinente à la Réunion commune.

52. Ces modifications n'ont cependant obtenu aucun appui au sein de la Réunion commune et n'ont donc pas été adoptées. Le représentant de l'UIC examinera les conséquences de cette décision pour le trafic ferroviaire et routier et il soumettra, le cas échéant, une nouvelle proposition.

Exemption d'objets imprégnés de pesticides

Document informel : INF.6 (Pays-Bas)

53. Plusieurs délégations ont reconnu que le NOTA 3 (a) sous la lettre F de l'ancien marginal (2)601 du RID/ADR avait été omis dans le processus de restructuration, mais certains délégués estimaient qu'outre un NOTA dans la Partie 2, une disposition spéciale devrait être introduite au chapitre 3.3 pour les rubriques de pesticides concernées.

54. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il préparerait une proposition officielle pour la prochaine session.

Engrais à base de nitrate d'ammonium

Document informel : INF.12 (Secrétariat)

55. Le secrétariat a fait remarquer que la disposition spéciale 193 de l'ONU a été introduite au chapitre 3.3 du RID/ADR alors qu'elle n'est pas indiquée en regard de la rubrique concernée (2071) qui n'est pas soumise aux prescriptions du RID/ADR. **D'autre part, le Règlement type de l'ONU n'applique cette rubrique relative aux engrais au nitrate d'ammonium de la classe 9 qu'aux transports maritimes et aériens.**

56. La Réunion commune a estimé que soumettre ces engrais au RID/ADR constituerait un changement de fond qui devrait être proposé officiellement. Elle a cependant adopté la proposition de préciser la composition des engrais concernés à la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2.

Corrections à la version 2001 du RID/ADR

Document informel : INF.13 (Secrétariat)

57. Les corrections proposées ont été approuvées avec quelques rectifications (voir annexe 1).

Modifications diverses

Document informel : INF.24 (Secrétariat)

58. Le document informel qui contient une adaptation de la disposition spéciale 640 en corrélation avec l'affectation de cette disposition spéciale au No ONU 2015, a été adopté (voir annexe 1).

Document informel : INF.28 (Secrétariat)

59. La suppression de la définition pour "Frame" dans le texte anglais du 1.2.1 a été adoptée, de même que la suppression de la disposition spéciale BB1 sous l'instruction d'emballage IBC02.

60. La Réunion commune a estimé que la proposition d'introduire des conditions de transport pour le No ONU 1043 ne pourrait être discutée que sur la base d'une proposition officielle, mais a noté la contradiction entre la disposition spéciale 642 et la mention de conditions de transport pour le No ONU 1043 dans l'instruction d'emballage P200 (ADR seulement).

Combustion auto-entretenue des matières de la classe 3

Document informel : INF.29 (CEFIC)

61. La Réunion commune a constaté que le critère d'exemption pour les matières liquides inflammables qui n'entretiennent pas la combustion n'avait pas été correctement reflété dans le RID/ADR restructuré et a approuvé une correction au NOTA 1 du 2.2.3.1.1 pour faire référence aux critères du 32.2.5 du Manuel d'épreuves et de critères plutôt qu'à l'épreuve d'entretien de la combustion du 32.5.2 (voir annexe 1).

Définition des liquides inflammables corrosifs

Document informel : INF.31 (CEFIC)

62. La Réunion commune a approuvé une correction au NOTA 6 du 2.2.3.1.1 selon laquelle seules les amines ou polyamines liquides inflammables et très corrosives dont le point d'ébullition ou le point d'ébullition initial est supérieur à 35 °C sont des matières de la classe 8 conformément à la version 1999 du RID/ADR (voir annexe 1).

63. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition du CEFIC d'aligner les définitions de groupe d'emballage au 2.2.3.1.3 sur celles (plus simples) du Règlement type de l'ONU et de supprimer les NOTA 5 et 6 au 2.2.3.1.1 ainsi que les notes c) et d) au 2.2.8.3. La Réunion commune a estimé toutefois que ces changements devraient faire l'objet d'une proposition officielle.

64. Les documents informels suivants seront soumis en tant que nouvelles propositions officielles à la prochaine session :

INF.9 (Norvège) : Tableau A du chapitre 3.2 et chapitre 3.4;

INF.20 (Belgique) : 1.8.3.16;

INF.30 (CEFIC) : Disposition spéciale 274.

HARMONISATION RID/ADR

Amendements adoptés par la Réunion commune rejetés ou modifiés par la Commission d'experts du RID à sa 38ème session

Document informel : INF.25 (OCTI)

65. La Réunion commune a noté que la Commission d'experts du RID et le WP.15 n'ont pas adopté tous les amendements adoptés par la Réunion commune pour la version 2003 du RID/ADR, que l'OCTI avait été prié de soumettre ces divergences décisives pour le RID au groupe de travail du transport des marchandises (WP.15) de la CEE/ONU pour alignement de l'ADR, et que l'OCTI, conformément aux procédures de travail, avait estimé qu'il convenait de les soumettre à nouveau à la Réunion commune au préalable.

66. La Réunion commune a confirmé les observations de la Commission d'experts du RID (voir annexe 1) sauf celles relatives au No ONU 3375, et au traitement thermique des citernes à haute pression et aux dispositions transitoires 1.6.3.23 et 1.6.4.14. La Réunion commune a recommandé donc que le WP.15 devrait prendre en considération un alignement correspondant de l'ADR. Les remarques suivantes ont cependant été formulées.

67. La suppression du terme "ou le nom de groupe chimique" au 3.1.2.8.1 et au 5.4.1.1.1 n'est pas conforme aux Recommandations de l'ONU et entraîne une disharmonie avec la réglementation maritime et aérienne. Il convient donc de soulever la question (notamment définir ce que l'on entend par "nom de groupe chimique") auprès du Sous-comité d'experts de l'ONU. Le représentant de l'UIC, à l'origine de cette modification, s'est engagé à le faire.

68. La présence de la disposition CV28 dans la colonne (19) pour les gaz toxiques dans l'ADR et la non-application de la disposition correspondante CW 28 dans la colonne (19) du RID correspond à une différence dans les versions 1999 du RID et de l'ADR (marginaux 11(3) et 10410). Cette question avait déjà été débattue au sein du groupe WP.15 qui avait décidé que les gaz toxiques devaient être séparés des denrées alimentaires dans les véhicules routiers, même si cela était autorisé pour les wagons.

69. La disposition LQO plutôt que LQ10 et LQ11 devrait être appliquée au numéro ONU 3375, conformément aux Recommandations de l'ONU, bien que ceci ne corresponde pas à l'approche systématique de distribution des prescriptions particulières pour les matières de la classe 5.1, groupe d'emballage II. Pour le RID il y aurait lieu de biffer les dispositions spéciales CE6 et CE10 pour le transport en colis express. Les dispositions concernant cette rubrique étant toujours en cours de discussion au niveau du Sous-comité d'experts de l'ONU, notamment pour

le transport en citernes, il ne convient pas de modifier davantage les prescriptions adoptées à ce jour.

70. Il est logique de supprimer les références au CGEM et véhicules-batterie/wagons-batterie dans les nouveaux paragraphes ajoutés au 5.3.1.2 et 5.3.1.4 car le 4.3.3.3 interdit le transport de gaz différents dans ces engins et que la rédaction de ces paragraphes n'est pas appropriée du fait que ces engins, s'ils comportent plusieurs éléments, ne comportent pas plusieurs compartiments. Toutefois, le chapitre 4.2 n'interdit pas cette pratique pour les CGEM ONU, et sur la foi des indications de l'EIGA que le transport de différents gaz est techniquement possible, la Réunion commune avait décidé à sa dernière session de prévoir le placardage séparé des différents éléments pour ce cas de figure par anticipation.

71. Biffer la rubrique 3374 revient à interdire le transport de l'acétylène sans solvant dans les CGEM RID/ADR et les véhicules-batterie/wagons-batterie, alors que ceci est autorisé dans les CGEM ONU (4.2.4.5.2).

72. La possibilité de renoncement au traitement thermique au 6.8.5.1.1 b) est une nouvelle proposition qui n'est pas liée aux amendements entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2003, et devrait être discutée au préalable par la Réunion commune dans une proposition officielle avec les justifications appropriées avant d'être soumise au WP.15.

73. Les mesures transitoires du RID au 1.6.3.23 et 1.6.4.14 ne concernent pas l'ADR car les dispositions visées sont nouvelles pour le RID mais sont déjà en vigueur pour l'ADR. La Réunion commune a désapprouvé la décision de la Commission d'experts du RID d'introduire une prescription pour les conteneurs-citernes sans en avoir préalablement délibéré à la Réunion commune.

74. Le secrétariat de la CEE/ONU a demandé si ces questions devaient être à nouveau soulevées au sein de la Réunion commune si le groupe WP.15 n'acceptait pas les nouvelles conclusions de la Réunion commune. La réponse a été positive.

Marquage des récipients de la classe 2

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/15 (EIGA)

75. La Réunion commune a noté que le NOTA au 6.2.1.7.1 f) actuel a été omis dans les textes du chapitre 6.2 prévu pour 2003, et a rectifié cette omission par l'ajout de ce NOTA au nouveau 6.2.1.7.6.

76. Le représentant de la Suisse a proposé que, pour les récipients marqués entre 2001 et 2012, l'année de contrôle soit indiquée par quatre chiffres au lieu des deux derniers chiffres, afin d'éviter la confusion possible avec le mois. Cette proposition n'a pas été acceptée.

CITERNES

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2002/7 (Suisse)
TRANS/WP.15/AC.1/2002/10 (CEFIC)
TRANS/WP.15/AC.1/2002/11 (Allemagne)
TRANS/WP.15/AC.1/2002/12 (CEN)
TRANS/WP.15/AC.1/2002/16 (EIGA)

Documents informels :

- INF.7 (Suisse)
- INF.8 (Allemagne)
- INF.10 (Allemagne)
- INF.11 (CEN)
- INF.15/Rev.1 (France)
- INF.19 (Liechtenstein)
- INF.21 (Belgique)
- INF.22 (UIP)
- INF.27 (Allemagne)
- INF.33 (Allemagne)
- INF.37 (Allemagne)
- INF.39 (rapport du groupe de travail informel)
- INF.40 (Allemagne)

77. Le président du groupe de travail sur les citernes, M. Ludwig (Allemagne) a présenté les résultats des travaux de son groupe qui s'est réuni du 11 au 13 mars 2002 à Bonn, reflétés dans les documents INF.39 et INF.40. Ce rapport a fait l'objet des débats et décisions suivants :

Citernes à déchets opérant sous vide

78. La Réunion commune a adopté les propositions visant à introduire dans le RID/ADR des dispositions relatives aux conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes à déchets opérant sous vide similaires à celles qui existent dans l'ADR pour les véhicules-citernes, sur la base du document TRANS/WP.15/AC.1/2002/11 tel que modifié par le groupe de travail (INF.40) et avec quelques corrections éditoriales (voir annexe 1).

79. La Réunion commune a noté que ces travaux supplémentaires seraient le cas échéant nécessaires au niveau de la Commission d'experts du RID si des dispositions pour des conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide devaient également être introduites dans le RID.

80. Le représentant de l'Allemagne a souhaité que les nouvelles dispositions soient introduites pour l'ADR dès 2003, toutefois, il est prévu en principe que le groupe WP.15 ne discute à sa session de mai 2002 que des propositions d'amendements pour 2005, à part quelques questions en suspens pour 2003.

81. Il a été confirmé que ces citernes à déchets peuvent transporter des déchets du groupe d'emballage I, et qu'elles peuvent également être utilisées pour le pompage de matières pures à partir d'autres citernes et leur transport ultérieur.

82. Les représentants du Danemark et de la Suède ont indiqué que certaines dispositions du chapitre 6.10, par exemple concernant les équipements, devraient être accompagnées de dispositions correspondantes concernant leur utilisation au chapitre 4.5. Ils ont été invités à préparer des propositions par écrit.

83. La proposition de l'Allemagne (INF.8) de pouvoir dispenser les citernes à déchets de la prescription de soupape de sécurité précédée par un disque de rupture si la citerne a été conçue selon une pression de calcul d'au moins 10 bar devrait faire l'objet d'une nouvelle proposition officielle.

Epreuves d'étanchéité (6.8.3.4.9)

84. La proposition de l'EIGA (TRANS/WP.15/AC.1/2002/16) telle que modifiée par le groupe de travail a été adoptée (voir annexe 1).

Document informel : INF.21 (Belgique)

85. Conformément à la recommandation du groupe de travail la Réunion commune a accepté d'ajouter le nitrate d'ammonium liquide (No ONU 2426) au 4.3.4.1.3 d) "citerne dédiée au transport d'une seule matière" et ainsi d'ajouter au code-citerne L4BV un "(+)" dans la colonne 12 au Tableau A du chapitre 3.2.

Document informel : INF.27 (Allemagne)

86. La Réunion commune a également accepté le principe d'ajouter une disposition spéciale TT8 pour l'ammoniac anhydre (No ONU 1005) pour des contrôles supplémentaires des fissurations sur ces citernes à haute pression, suivant par là la recommandation du groupe de travail. Un document officiel remanié rédactionnellement devra cependant être encore soumis à la prochaine réunion, dans lequel la périodicité de ces contrôles sera prise en compte.

Reconnaissance réciproque des experts et organismes d'épreuves

Document informel : INF.22 (UIP)

87. La Réunion commune s'est déclarée en principe d'accord avec l'objectif recherché d'introduire une nouvelle section 1.8.6. Les délégations ont cependant été priées de transmettre leurs commentaires au représentant de l'UIP qui soumettra une nouvelle proposition à la lumière de ces commentaires et des suggestions formulées au cours de la discussion, notamment sur les incidences juridiques, sur l'harmonisation des procédures et des épreuves et des exigences requises pour les experts et, le cas échéant, de mandater le CEN pour l'élaboration d'une norme pertinente.

Document informel : INF.15/Rev.1 (France)

88. Bien que le groupe de travail n'ait pas soutenu cette proposition d'harmonisation des prescriptions de marquage entre le RID/ADR – la situation étant différente en trafic routier -, la représentante de la France présentera un nouveau document étant donné que cette question concerne davantage l'autorité compétente que la technique des citernes.

Document informel : INF.19 (Liechtenstein)

89. Cette proposition d'ajout au chapitre 5.4 (certificat) n'a pas été appuyée tant par le groupe de travail que par la Réunion commune. Le représentant du Liechtenstein a déclaré qu'il soumettra le cas échéant une nouvelle proposition officielle.

Document informel : INF.11 (CEN)

90. Cette proposition d'amendements au 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.14 et 6.8.4 (TC) a été rejetée par le groupe de travail et la Réunion commune (réduction de l'épaisseur minimale et ainsi du niveau de sécurité). Le représentant du CEN pourrait revenir ultérieurement sur cette question et proposer un renvoi aux 2 normes déjà publiées.

Documents informels : INF.7 (Suisse), INF.33 (Allemagne) et INF.37 (Allemagne)

91. Faute de temps la Réunion commune n'a pas pu aborder ces propositions que le groupe de travail lui a soumis pour discussion et décision. Ces questions resteront à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Création d'un groupe de travail sur les normes

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/2002/7 (Suisse), TRANS/WP.15/AC.1/2002/12 (CEN), TRANS/WP.15/AC.1/2002/17 (EIGA) et document informel INF.38 (CEN)

92. Ces documents qui ont été transmis à la Réunion commune par le groupe de travail pour discussion et décision ont fait l'objet d'une longue discussion.

93. Lors d'un premier vote sur la demande de reconsidérer la création de ce groupe de travail déjà approuvée par la Réunion commune, une faible majorité (10 voix contre 8) s'est dégagée pour ne pas revenir en arrière sur la création de ce groupe de travail.

94. La Réunion commune a par ailleurs décidé que le groupe de travail ne siégerait pas parallèlement à la Réunion commune. D'autre part, de mauvaises expériences ont été acquises lors de la dernière réunion intersessionnelle du groupe de travail "citernes" en ce qui concerne le nombre d'Etats représentés. L'on a finalement convenu que lors de la prochaine Réunion commune, le lundi matin serait consacré à attribuer une mission (documents à traiter) aux deux groupes de travail (citerne et normes). Du lundi au mercredi le groupe de travail "citernes" siègera parallèlement et le groupe de travail "normes" siègera en dehors des heures de la réunion plénière. L'on a demandé expressément que les normes et surtout les projets de normes auxquels il faudrait renvoyer dans le RID/ADR soient impérativement mises à la disposition des délégués de la Réunion commune. Un membre du secrétariat de la CEE/ONU a déclaré que le secrétariat est tenu de limiter le volume de la documentation et qu'il ne souhaitait pas reproduire le nombre impressionnant de normes sous forme papier. Il serait plus facile et moins coûteux de les rendre disponibles sous forme de documents informels sur le site web de la division des transports.

95. L'on est finalement convenu que le mandat et les procédures proposés dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/7, non encore discutés dans le détail et non adoptés, feront l'objet d'un examen et de décisions pertinentes par la Réunion commune.

TRAVAUX FUTURS

96. L'ordre du jour provisoire retenu pour la prochaine Réunion commune (Genève, 9 au 13 septembre 2002) est le suivant :

1. Questions restées en suspens 1/
2. Corrections au RID/ADR
3. Nouvelles propositions
4. Citernes (-/2002/10, INF.7, INF.33, INF.37 et INF.39)
5. Normes
6. Harmonisation
7. Divers
8. Travaux futurs.

97. Les auteurs de documents informels non traités autres que ceux mentionnés ont été priés d'informer les secrétariats s'ils désirent en faire des documents officiels 2/.

98. Le Président de la Réunion commune a annoncé que la prochaine Réunion commune serait la dernière qu'il présiderait et a prié les délégations de songer à lui trouver un successeur.

ADOPTION DU RAPPORT ET DE SES ANNEXES

99. La Réunion commune a adopté le rapport et ses annexes sur la base d'un projet élaboré par les secrétariats.

1/ Documents -/2002/2, -/2002/7, -/2002/8, -/2002/9, -/2002/14 et -/2002/18 ; INF.9, INF.20, INF.30, INF.36, INF.41 et INF.42/Rev.1 qui deviendront des documents officiels

2/ INF.3, INF.16 et INF.17 du CEN.

Annexe 1

Textes adoptés par la Réunion commune RID/ADR

Propositions restées en suspens

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/13 (France) : adopté

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2001/4 (Allemagne) : adopté comme suit :

Tableau A du chapitre 3.2 : biffer "V1/W1" dans la colonne 16 pour toutes les rubriques de la classe 9.

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/3 (FIATA) et INF.43 : adopté comme suit :

7.5.2.2

note a) : Modifier comme suit :

- "a) Les colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et des matières et des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun sur le même véhicule (RID: "le même wagon") ou le même conteneur, à condition qu'ils soient séparés de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D. La séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou en plaçant l'un des deux types d'explosif dans un système spécial de contenant. Toute méthode de séparation doit avoir été approuvée par l'autorité compétente."

Modification de conséquence au 5.4.1.2.1 d) :

Remplacer "du conteneur ou du compartiment séparé de protection" par "du compartiment séparé ou système spécial de contenant de protection".

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/4 (Suisse) et INF.23 (EIGA) : adopté comme suit :

6.2.5 Reçoit au début la teneur suivante :

"Outre les prescriptions générales énoncées aux 6.2.1.1, 6.2.1.2, 6.2.1.3, 6.2.1.5 et 6.2.1.6, les récipients certifiés "UN" ..." [Edition 2003]

6.2.5.6.4.6 Reçoit la teneur suivante (F seulement) :

"Si après l'obtention de l'agrément, des modifications sont apportées aux enseignements communiqués conformément au 6.2.5.6.4.3, l'autorité compétente doit en être informée." [Edition 2003].

INF.45 (CEE/ONU)

Le texte suivant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 pour le RID et le 1^{er} janvier 2003 pour l'ADR:

"4.1.1.16 Les emballages, y compris les GRV et les grands emballages dont le marquage correspond aux 6.1.3, 6.2.5.7, 6.2.5.8, 6.3.1, 6.5.2 ou 6.6.3 mais qui ont été agréés dans un État n'étant pas Partie contractante à l'ADR ou État membre de la COTIF, peuvent également être utilisés pour le transport selon l'ADR/RID."

4.1.1 Modifier comme suit la note figurant après le titre:

"Nota. Les dispositions générales de la présente section s'appliquent uniquement à l'emballage de marchandises des classes 2, 6.2 et 7 comme indiqué dans les sections 4.1.1.16 (classe 2), 4.1.8.2 (classe 6.2), 4.1.9.5 (classe 7) et dans les instructions d'emballage applicables de la section 4.1.4 (instructions d'emballage P201 et P202 pour la classe 2 et P621, IBC620 et LP621 pour la classe 6.2)."

4.1.8.2 Modifier comme suit la première phrase:

"Les définitions du 1.2.1 et les dispositions générales des 4.1.1.1 à 4.1.1.16, sauf 4.1.1.3, 4.1.1.9 à 4.1.1.12 et 4.1.1.15 sont applicables aux colis de matières infectieuses."

Chapitre 4.2 Renommer le NOTA existant qui devient NOTA 1 et ajouter un nouveau NOTA 2 comme suit:

"NOTA 2. Les citernes mobiles et les CGEM certifiés UN dont le marquage correspond aux prescriptions applicables du chapitre 6.7 mais qui ont été agréés dans un État n'étant pas Partie contractante à l'ADR ou État membre de la COTIF peuvent également être utilisés pour le transport selon l'ADR/RID."

INF.12 (CEE/ONU)

Modifier comme suit le nom et la description du numéro ONU 2071 dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2:

"Engrais au nitrate d'ammonium, mélanges homogènes du type azote/phosphate, azote/potasse ou azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières organiques/combustibles totales exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles."

[1^{er} janvier 2003 pour le RID/ADR]

INF.13 (CEE/ONU)

Adopté avec les modifications d'ordre rédactionnel suivants :

7.4.1 Ajouter à la fin de la correction :

"et ajouter à la fin de cette phrase "sauf si une autorité compétente a délivré une autorisation dans les conditions précisées au 6.7.1.3."" [Edition du 1er juillet 2001 pour l'ADR et celle du 1er janvier 2003 pour le RID].

INF.24 (Allemagne)

Insérer un deuxième alinéa en retrait nouveau dans la disposition spéciale 640 comme suit:

"- matières et préparations du numéro ONU 2015 emballées conformément à l'instruction d'emballage P501."

[1er janvier 2003 pour le RID/ADR]

INF.28 (CEE/ONU)

1.2.1 [Concerne uniquement le texte anglais]

4.1.4.2 Supprimer «B11» sous IBC02. L'amendement correspondant dans OCTI/RID/Not./38b) – TRANS/WP.15/168 n'est plus nécessaire.

INF.31 (CEFIC)

Amender la Note 6 sous 2.2.3.1.1 comme suit :

"No ONU 2734 AMINES LIQUIDES, CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou No ONU 2734 POLYAMINES LIQUIDES, CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou No ONU 2920 LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., très corrosifs et ayant un point d'ébullition ou début d'ébullition supérieur à 35 °C, sont des matières de la classe 8 (voir 2.2.8.1)." [Edition du 1er juillet 2001].

Document INF.25 (OCTI) (Modifications de la Commission d'experts du RID aux textes adoptés par la Réunion commune pour 2003) adopté comme suit (les modifications suivantes sont déjà reproduites dans les textes de notification pour le RID) :

1.8.5.4 La colonne "Rail" doit se lire sous "Date et lieu de l'incident" comme suit :

"Rail

- Gare
- Gare de triage/gare de formation des trains

- Site du chargement/déchargement/transbordement

Lieu/Pays :

ou

- Pleine voie

Désignation de la ligne :

Kilomètres : "

3.1.2.8.1 Dans la première phrase, biffer :

"ou le nom du groupe chimique".

Dans la troisième phrase, biffer :

"et les noms de groupe chimique".

5.4.1.1.1 b) Biffer : "ou le nom de groupe chimique".

7.5.4 Dans le deuxième sous-paragraphe, biffer :

"2.3,"

Modification consécutive : dans le chapitre 3.2, tableau A, biffer dans la colonne 18 sous tous les gaz pour lesquels l'étiquette de danger 2.3 est prescrite dans la colonne 5 :

"CW28/CV28".

Chapitre 3.2, tableau A

Biffer dans la colonne 15 sous le No ONU 3359 :

"4"

5.5.2.1 Reçoit au début la teneur suivante :

"Pour le transport du No ONU 3369 ENGIN SOUS FUMIGATION (wagon/véhicule, conteneurs ou citernes) la lettre de voiture/le document de transport doit indiquer les renseignements selon 5.4.1.1.1 ainsi que la date ..."

Chapitre 3.2, tableau A

Le No ONU est à présenter dans deux lignes comme suit :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN EMULSION, SUSPENSION OU GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine liquide	5.1	O1	II	5.1	306 309	LQO	P099 IBC99		MP2
3375	NITRATE D'AMMONIUM, EN EMULSION, SUSPENSION OU GEL, servant à la fabrication des explosifs de mine solide	5.1	O2	II	5.1	306 309	LQO	P099 IBC99		MP2

(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
					2			CW24 CV24	S9 S14	50 (RID seul.)
					2			CW24 CV24	S9 S14	50 (RID seul.)

Dans les textes de notification pour le RID, biffer "LP10/LQ11" dans la colonne 7 et remplacer par "LQO", et biffer dans la colonne 19 "CE6/CE10".

5.3.1.2 Dans le texte à ajouter, biffer :

"CGEM"

5.3.1.4 Dans le texte à ajouter, biffer :

"wagon-batterie/véhicule-batterie".

4.3.3.2.5 Biffer dans le tableau toute la rubrique 3374.

1.6.3.8 (RID:) Le sous-paragraphe à ajouter/(ADR :)

Le deuxième sous-paragraphe du texte actuel reçoit la teneur suivante :

"lorsque en raison de modifications du RID/ADR certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les wagons-citernes, les wagons-batterie et les wagons avec citernes amovibles/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batterie ou sur les panneaux [voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)] seront adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit."

1.6.4.5 Modifier le texte actuel comme suit :

"Lorsque en raison de modifications du RID/ADR certaines désignations officielles de transport des gaz ont été modifiées, il n'est pas nécessaire de modifier les désignations sur la plaque ou sur le réservoir lui-même (voir 6.8.3.5.2 ou 6.8.3.5.3), à condition que les désignations des gaz sur les conteneurs-citernes et les CGEM ou sur les panneaux [voir 6.8.3.5.6 (b) ou (c)] seront adaptées lors de la première épreuve périodique qui suit."

7.1.3 La référence aux Fiches UIC dans le texte actuel reçoit la teneur suivante :

"ou dans les Fiches UIC 590 (état au 01.01.1979, 10^{ème} édition, y compris les amendements Nos 1 à 4), 591 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition), 592-2 (état au 01.07.1996, 5^{ème} édition), 592-3 (état au 01.01.1998, 2^{ème} édition) et 592-4 (état au 01.07.1995, nouvelle édition),".

Correction à l'édition 2001 du RID/ADR

2.2.3.1.1 NOTA 1 : Au lieu de ", dans les conditions d'épreuve de combustion entretenue définies dans la sous-section 32.5.2 de la troisième Partie du Manuel d'épreuves et de critères, n'entretiennent pas la combustion", lire "conformément aux critères de la sous-section 32.2.5 de la troisième Partie du Manuel d'épreuves et de critères n'entretiennent pas la combustion."

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/15 (EIGA) : adopté [Edition 2003]

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/11 (Allemagne) : adopté avec les amendements suivants :

3.2.1 (RID) : L'ajout concerne la colonne 12.

4.3.4.1.4 Reçoit la teneur suivante (RID : colonne de droite/ADR : sur les deux colonnes) (INF.40):

"Les citernes destinées au transport des déchets liquides, conformes aux prescriptions du chapitre 6.10 et équipées de deux fermetures conformément au 6.10.3.2 **doivent être affectées au code-citerne L4AH**. Si les citernes concernées sont équipées pour le transport alterné de matières liquides et solides, **elles doivent être affectées** aux codes combinés L4AH et S4AH.

6.10.4 Reçoit la teneur suivante (INF.40) :

"Les citernes à déchets opérant sous vide doivent faire l'objet d'un examen de l'état intérieur et extérieur tous

les trois ans (ADR seul.) | deux ans et demi "

Document : TRANS/WP.15/AC.1/2002/16 (EIGA) : adopté avec l'amendement suivant :

6.8.3.4.6 b) Le texte proposé est ajouté à la fin du texte existant.

6.8.3.4.9 Biffer au 1^{er} tiret "la pression de service à la température ambiante, mais avec un minimum de"

Document : INF.21 (Belgique) : adopté avec la teneur suivante :

Tableau A : Pour le No ONU 2426, remplacer "L4BV" par "L4BV (+)" dans la colonne 12.

4.3.4.1.3 d) Ajouter "No ONU 2426 nitrate d'ammonium, liquide, solution chaude concentrée à plus de 80 %, mais à 93 % au maximum : code L4BV".

Annexe 2

Procédure à suivre en cas de détection de matières radioactives lors du transport, en particulier lors du transport de riblons d'acier (ferrailles)

En cas de constatation d'un débit de dose élevé, il y a lieu en principe de procéder à une classification conformément à la section 2.2.7 du RID/ADR, avant que la poursuite du transport puisse avoir lieu.

Une classification digne de confiance n'est possible en règle générale qu'après séparation, le cas échéant, des matières dangereuses (par exemple pièces détectées avec un débit de dose élevé).

Si la classification, l'affectation à un numéro ONU et le respect des prescriptions applicables ne sont pas possibles sur le lieu de détection, la procédure ultérieure à suivre doit être déterminée par l'autorité compétente.
